

Investissements en faveur de la modernisation de la filière bois

Type d'opération 8.6.1/8.6.2 des Programmes de Développement Rural 2014-2020

Calvados, Manche, Orne – Eure, Seine-Maritime

Période de transition 2021-2022

Appels à projet de l'année 2021

Dates limites de transmission des dossiers complets (dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces qui sont nécessaires à la complétude et l'instruction de la demande d'aide) :

Appel à projets N°2 : le 6 septembre 2021

Adresse de dépôt des dossiers :

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Normandie**

Site de Rouen :

21, avenue de la Porte des Champs, CS 91004
76171 ROUEN CEDEX

Contact :

Laurent BOURGOIT

Service régional des milieux agricoles et de la forêt
02 32 18 94 35

laurent.bourgoit@agriculture.gouv.fr
sremaf.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Cet appel à projets a été validé par le comité régional de programmation du 14 Décembre 2020 de la Région Normandie. En sa qualité d'Autorité de Gestion du FEADER et conformément au descriptif de la sous-mesure 08.06 des Programmes de Développement Rural pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne puis de l'Eure et de la Seine-Maritime, adoptés respectivement le 25 août 2015 et le 24 novembre 2015, et leurs révisions, la Région Normandie lance un processus d'appels à projets.

1. Objectifs et priorités définies au niveau régional

Cet appel à projets concerne les dépenses d'investissement relatives aux dispositifs « Investissement en faveur de la modernisation de la filière bois » (dispositif 8.6.1 du Programme de Développement Rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne et dispositif 8.6.2 du Programme de Développement Rural 2014-2020 Eure, Seine-Maritime). Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la Région Normandie et pour 2021, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière.

Les **objectifs de cet appel à projets** sont de consolider, moderniser et développer l'ensemble du secteur de la forêt et du bois en Normandie, notamment de l'amont de la filière, avant la transformation industrielle. Cette mesure doit permettre d'accompagner le tissu des entreprises de ce secteur de la filière pour moderniser leur outil de production et s'adapter aux demandes du marché. Il s'agit également de préserver les sols et répondre aux enjeux environnementaux.

Ce dispositif répond aux objectifs du Programme Régional de la Forêt et du Bois et s'articule avec les dispositifs existants de l'Agence de développement de Normandie (ADN).

2. Modalités de dépôt, critères d'éligibilité et de sélection

a. Modalités de dépôt

L'appel à projets sera ouvert de la manière suivante du 3 mai 2021 au 6 septembre 2021.

Le formulaire-type de demande d'aide peut être obtenu auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DRAAF) de Normandie, ou est téléchargeable sur le site suivant : <https://www.europe-en-normandie.eu/>. Un lien de téléchargement peut être également présent sur les sites de la DRAAF.

Les dossiers doivent être soit transmis par voie postale à la date limite de transmission (cachet de la poste faisant foi) **à la DRAAF**, soit remis en main propre **à la date limite de transmission**.

Le formulaire de demande doit parvenir, en un exemplaire, **en original, dûment renseigné et signé**. Les dossiers ne sont acceptés que s'ils sont **accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à la complétude, à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet**.

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de transmission, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit. Tout dossier transmis à la DRAAF en dehors des dates fixées sera rejeté.

Tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet du dossier. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant, constituent un premier acte juridique. Dès réception du dossier par le service instructeur, un récépissé de dépôt vous sera envoyé précisant la date de réception du dossier, ce qui détermine la date d'autorisation de commencement de l'opération. **Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution.**

Une fois instruits, les dossiers seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) des fonds européens.

b. Bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires suivants :

- Entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF),
- Exploitants forestiers,
- Coopératives forestières,
- Autres micro, petites et moyennes entreprises.

La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR (Annexe 1 du règlement 651/2014 du 17 juin 2014).

- Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
- Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Tout précédent dossier de la période 2014-2022 doit être terminé et avoir fait l'objet d'un dépôt de demande de paiement finale avant de déposer un nouveau dossier, et le nouveau projet doit être un autre projet.

Ne sont pas éligibles les indivisions/copropriétés quelles qu'elles soient, ainsi que les entreprises en difficulté.

c. Dépenses éligibles

Sont éligibles les matériels suivants :

- machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage (y compris sécateurs et grappin-scie),
- ensemble tracteur forestier-treuil,
- débusqueurs à grue,
- engins porteurs forestier ou ensemble tracteur forestier-remorque-grue,
- équipements spéciaux permettant de réduire la pression au sol des engins forestiers : tracks de portance,
- têtes d'abattage,
- équipement de débardage,
- câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,
- machine combinée de façonnage de bûches, d'une capacité totale inférieure ou égale à 10 000 m³ par an,
- matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géoréférencées, ordinateur embarqué) et logiciels,
- équipement forestier pour tracteur agricole,

- scieries mobiles, d'une capacité totale inférieure ou égale à 10 000 m³ par an,
- broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés avec l'obligation d'un contrat d'approvisionnement en bois énergie sur 50% de leur production.

Ne sont pas éligibles :

- Les matériels non équipés d'huile hydraulique biodégradable et non écotoxique ;
- Les remorques forestières à fond mouvant ;
- Le crédit-bail et la location-vente ;
- Les matériels d'occasion ;
- Les matériels de débardage avec pinces ou grappins non complétés d'un treuil ou tout autre dispositif permettant de tirer les bois jusqu'au cloisonnement d'exploitation ;
- Les matériels de sciage/production de plus de 10 000m³ par an ;
- Le remplacement des pièces d'usure et l'entretien du matériel ;
- Le renouvellement à l'identique ;
- Les investissements pour les plateformes de préparation et de stockage des plaquettes ;
- Les camions souffleurs avec dispositif anti-poussière.

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés : Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les natures de dépenses inférieures à 2 000€ HT : nécessité de présenter un devis,
- Pour les natures de dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000 € HT : présentation d'au moins deux devis,
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000€ HT : nécessité de présenter au moins trois devis.

Une « nature de dépenses » correspond à un équipement fonctionnel ou poste de dépenses (ex : acquisition en pleine propriété d'un débusqueur,...). Les différents devis présentés doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié à l'appui d'une pièce justificative. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir des devis par des pièces justificatives probantes.

Conformité des devis : Tout devis transmis devra être conforme, c'est-à-dire:

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- au moins le devis choisi au nom du porteur de projet faisant la demande de soutien au titre du présent appel à projets,
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide.

d. Conditions d'éligibilité

Conditions générales :

Seuls sont éligibles les projets concernant les investissements localisés en Normandie ; le siège du porteur de projet doit être localisé en Normandie.

Conditions techniques :

- Tout demandeur doit obligatoirement être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Tout demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- Levée de présomption de salariat pour les entreprises de travaux forestiers immatriculées 240Z (code NAF), prestataires de service en exploitation forestière.

e. Critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un **seuil minimal de 6 points** pour accéder aux soutiens. Les dossiers seront validés par ordre décroissant de score dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets. Les principes et les critères sont les suivants :

PRINCIPE DE SELECTION	CRITERES DU SELECTION	Nombre de Points
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE	Autres micro, petites et moyennes entreprises	2
	Projet porté par les entreprises de code NAF 2008 (ou APE) suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 02.10Z : sylviculture et autres activités forestières, • 02.20Z : exploitation forestière, • 02.40Z : service de soutien à l'exploitation forestière. 	4
STRATEGIE PERFORMANCE	Engagement dans une démarche qualité (PEFC...). La marque Normandie Bois Buche est considérée comme une démarche de qualité.	2

ECONOMIQUE	Investissement permettant d'améliorer l'hygiène et la sécurité des chantiers	2
STRATEGIE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE	Projet d'acquisition de matériels possédant des caractéristiques permettant de réduire leur impact sur l'environnement (de type pneus basse pression, câble sur débusqueur, etc)	4

Un projet peut obtenir au maximum 12 points et au minimum 2 points.

3. Dispositions relatives au financement

Type d'aide du dispositif : Subvention, calculée sur la base du taux d'aide appliqué à la dépense réelle éligible plafonnée.

Taux d'aide publique : 30% + Bonification possible de 10% dès lors qu'il y aura création d'emplois. Pour bénéficier du taux d'aide bonifié, le demandeur doit, au plus tard au moment de la demande du versement du solde de l'aide avoir créé un ou des emplois correspondant à au moins 0,5 ETP (une preuve d'embauche au plus tard 3 mois après la livraison du matériel concerné sera exigée lors de l'instruction de la demande de paiement). L'embauche ne doit pas avoir lieu avant le dépôt du dossier. Ce ou ces emplois devront être maintenus au moins 2 ans à compter de la date d'achèvement du projet.

Les dossiers retenus sont cofinancés par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) à hauteur de 50% et par l'Etat à hauteur de 50% sur le montant de l'aide publique éligible sur les territoires de l'Eure et de la Seine-Maritime. Les dossiers retenus sont cofinancés par le FEADER à hauteur de 63% et par l'Etat à hauteur de 37% sur le montant de l'aide publique éligible sur les territoires de la Manche, l'Orne et le Calvados.

Financiers	Enveloppe prévisionnelle 2021 (suite à négociation de Juillet 2020)
FEADER Eure et Seine-Maritime	213 400€
FEADER Calvados, Orne et Manche	660 600 €
Etat/Région sous réserve	601 000€
TOTAL	1 500 000 €

Modalités de seuils/plafonds :

- Seuil de l'aide : 2000€ HT de montant d'aides cumulées (FEADER + Etat)
- Plafonds par types d'investissement HT de dépenses éligibles :
 - 385 000 € pour les machines combinées d'abattage et de façonnage, ainsi que les têtes d'abattage,
 - 99 000€ pour les têtes d'abattage,
 - 132 000 € pour les machines combinées de façonnage de bûches,
 - 275 000 € pour les engins porteurs forestiers ou ensemble tracteur forestier-remorque-grue et débusqueurs à grue,
 - 198 000 € pour les engins de sortie des bois dont ensemble tracteur forestier-treuil,
 - 385 000 € pour tous les autres matériels.

Si le montant réel des dépenses engagées par le bénéficiaire s'avère inférieur au coût de l'opération initialement prévu, la subvention attribuée sera calculée au prorata des dépenses effectivement acquittées.

Le régime d'aide d'Etat est le régime cadre notifié n° SA. 41595 « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » Partie B, sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

4. Décision

Instruction des projets : Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. Le demandeur devra préciser dans quelle mesure il accepte qu'au-delà, son cas puisse être cité pour son exemplarité dans le cadre d'une action de communication publique de la Région. Après examen de leur éligibilité, les projets sont évalués.

Sélection des projets : Après la réception, l'instruction et l'établissement d'un ordre de sélection pour l'ensemble des projets présentés, la liste des projets, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cet appel à projets, est soumise, après accord des cofinanceurs, au CRP.

Notification de l'aide : Après avis du CRP, le porteur du projet reçoit un courrier lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de financement de son projet. Une convention avec le porteur sera ensuite établie par le service instructeur en cas d'avis favorable.

Les dossiers incomplets, non éligibles ou non sélectionnés feront l'objet d'une décision explicite de rejet. Toutefois, **dans le cas où un prochain appel à projets est lancé dans le cadre de la programmation en cours**, toute demande rejetée pourra être renouvelée pour participer au prochain appel à projets **sous réserve des cas suivants et à condition que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le nouveau dépôt** :

- rejet pour incomplétude : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d'exécution.

- rejet pour inéligibilité : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet, si le projet présenté n'a pas commencé et si le projet a été modifié pour devenir éligible. Une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

- rejet pour non sélection : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d'exécution. Si le projet a été modifié pour augmenter les chances de sélection, une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

5. Durée de réalisation du projet et engagements du bénéficiaire

Le démarrage du projet doit intervenir au plus tard **dans les 12 mois qui suivent la date du CRP** et la fin de la réalisation du projet dans les 24 mois qui suivent cette même date. Le bénéficiaire doit déclarer au service instructeur la date de début de l'opération. Passé ces délais, la convention juridique sera déclarée caduque et les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un recouvrement.

Compte tenu de l'approche de la fin de programmation, la date limite de transmission des dernières demandes de paiement pourra être fixée au plus tard au **31 mars 2025**.